



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DU HAUT-RHIN

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est*

Unité départementale du Haut-Rhin

*Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin*

*Service de Transport, Risques et Sécurité
Bureau prévention des risques*

COMMUNES DE SAUSHEIM ET RIXHEIM

PORTER À CONNAISSANCE “risques technologiques”

autour du site de la société PEUGEOT CITROËN MULHOUSE à SAUSHEIM



- **Annexe 1. Rapport de l'inspection des installations classées et cartes**
- **Annexe 2. Recommandations sur l'urbanisation future**



PREFET DU HAUT-RHIN

**Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin**

Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Prévention des Risques
Fax : 03 89 24 83 94

Monsieur le maire
38 Grand'Rue
68390 SAUSHEIM

Objet : Porter à connaissance « risques technologiques » autour du site
de la société PEUGEOT CITROËN MULHOUSE à SAUSHEIM et
RIXHEIM

PJ : dossier du porter à connaissance
Envoi LRAR

Mulhouse, le 12 MARS 2019

Monsieur le maire,

Les évolutions législatives et réglementaires, issues de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, ont conduit à l'extension du "porter à connaissance" prévu à l'article L.132-2 du code de l'urbanisme (lié aux documents d'urbanisme) à celui de porter à connaissance "risques technologiques" applicable aux installations classées, dont l'objectif et le contenu sont précisés dans la circulaire conjointe des ministres de l'Écologie et de l'Équipement du 04 mai 2007 (référence DPPR/SEI2/FA-07-0066).

Le porter à connaissance « risques technologiques » joint, relatif à la société PEUGEOT CITROËN MULHOUSE à SAUSHEIM et RIXHEIM, a été rédigé conformément à cette circulaire et comprend les pièces suivantes :

- le document d'information sur les risques et sa cartographie, établi par l'inspection des installations classées en date du 12 octobre 2018, qui constitue l'annexe 1 du porter à connaissance,
- la note sur les préconisations en matière d'urbanisme et sa cartographie, rédigée par la DDT et qui constitue l'annexe 2 du porter à connaissance.

Il conviendra de tenir compte des préconisations d'urbanisme figurant en annexe 2 à l'occasion d'une procédure d'évolution de votre document d'urbanisme et dès à présent dans les décisions d'urbanisme en application du R111-2 du code de l'urbanisme pour motif de sécurité publique.

En cas de cumul de préconisations conséquentes à plusieurs types d'effets dangereux, il convient d'appliquer les plus contraignantes. Il en sera de même pour la prise en compte des règles d'urbanisme en cas de superposition des règles du porter à connaissance et de celles contenues dans le règlement du PLU.

Par ailleurs, compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et de la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, je vous rappelle que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être prudent et vigilant sur les projets situés en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Sous-Préfet de Mulhouse

Jean-Noël CHAVANNE



PREFET DU HAUT-RHIN

**Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin**

Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Prévention des Risques
Fax : 03 89 24 83 94

Monsieur le maire
28 Rue Zuber
68170 RIXHEIM

Objet : Porter à connaissance « risques technologiques » autour du site
de la société PEUGEOT CITROËN MULHOUSE à SAUSHEIM et
RIXHEIM

PJ : dossier du porter à connaissance
Envoi LRAR

Mulhouse, le 12 Mars 2019

Monsieur le maire,

Les évolutions législatives et réglementaires, issues de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, ont conduit à l'extension du "porter à connaissance" prévu à l'article L.132-2 du code de l'urbanisme (lié aux documents d'urbanisme) à celui de **porter à connaissance "risques technologiques"** applicable aux installations classées, dont l'objectif et le contenu sont précisés dans la circulaire conjointe des ministres de l'Écologie et de l'Équipement du 04 mai 2007 (référence DPPR/SEI2/FA-07-0066).

Le porter à connaissance « risques technologiques » joint, relatif à la société PEUGEOT CITROËN MULHOUSE à SAUSHEIM et RIXHEIM, a été rédigé conformément à cette circulaire et comprend les pièces suivantes:

- le document d'information sur les risques et sa cartographie, établi par l'inspection des installations classées en date du 12 octobre 2018, qui constitue l'annexe 1 du porter à connaissance,
- la note sur les préconisations en matière d'urbanisme et sa cartographie, rédigée par la DDT et qui constitue l'annexe 2 du porter à connaissance.

Il conviendra de tenir compte des préconisations d'urbanisme figurant en annexe 2 à l'occasion d'une procédure d'évolution de votre document d'urbanisme et dès à présent dans les décisions d'urbanisme en application du R111-2 du code de l'urbanisme pour motif de sécurité publique.

En cas de cumul de préconisations conséquentes à plusieurs types d'effets dangereux, il convient d'appliquer les plus contraignantes. Il en sera de même pour la prise en compte des règles d'urbanisme en cas de superposition des règles du porter à connaissance et de celles contenues dans le règlement du PLU.

Par ailleurs, compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et de la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, je vous rappelle que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être prudent et vigilant sur les projets situés en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Sous-Préfet de Mulhouse

Jean-Noël CHAVANNE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est*

Unité départementale du Haut-Rhin

*Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin*

*Service de Transport, Risques et Sécurité
Bureau prévention des risques*

COMMUNES DE SAUSHEIM ET RIXHEIM

PORTER À CONNAISSANCE “risques technologiques”

**autour du site de la société PEUGEOT CITROËN
MULHOUSE à SAUSHEIM**



**Annexe 1. Rapport de l'inspection
des installations classées et cartes**

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement
Alsace

Mulhouse, le 12/10/2018

Unité Territoriale du haut-Rhin

Affaire suivie par : Anita BOTZ
anita.botz@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 88 13 06 20

Le Directeur régional

à

DDT du Haut-Rhin
Mme Annie MORGENTHALER
Service SCO Urbanisme

Bordereau d'envoi

Objet : transmission du document d'information sur les risques industriels (DIRI)

Circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04/05/07 relative au porter à connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées

Désignation du bordereau :

Vous trouverez ci-joint les DIRI relatif à la société Scapalsace et à la société PSA.
Il s'agit d'une simple mise à jour « administrative », sans modification technique.
Ces DIRI ont été rendus « sûreté compatibles »

Service Transports, Risques et Sécurité		Arrivée le: 22 10. 2018		En relation avec		Info	
		Attrib.		Réponse			
Chef							
Adjoint							
Secrétariat							
MAJ							
M OP-I-RSDs							
ESRC							
BER							
BPR							
BSCCRBP							
Diffusion bureaux							
Le Chef de Service							

L'adjointe au chef du service prévention des risques
anthropiques

Caroline TEYSSIER



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement
Alsace

Mulhouse, le 12/10/2018

Unité territoriale du Haut-Rhin
Cellule M

Nos réf. :
mise à jour 0467_2014 27-10_PSA_DIRI
Vos réf. :
Affaire suivie par Anita BOTZ
anita.botz@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 03 88 13 06 20

DOCUMENT D'INFORMATION SUR LES RISQUES INDUSTRIELS

1. Introduction

Le cadre d'élaboration d'un «porter à connaissance risques technologiques» est fixé par la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04/05/07 relatif au porter à la connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées. Le «porter à connaissance risques technologiques» formule les préconisations en matière d'urbanisation ou de plan d'urgence autour des installations classées et comporte obligatoirement deux parties :

- une première partie relative à la connaissance des aléas technologiques,
- une deuxième partie relative aux préconisations en matière d'urbanisme.

Le présent rapport constitue la première partie du «porter à connaissance risques technologiques». Il comporte la description des différents types d'effets pour les phénomènes dangereux susceptibles de se produire en précisant notamment leur probabilité et l'intensité de leurs effets déterminés en application de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

2. Présentation de l'établissement, situation administrative

La société PSA Peugeot Citroën Mulhouse exploite sur le ban des communes de Sausheim et Rixheim des installations qui concourent à la fabrication de véhicules automobiles. Les installations de la société sont classées à autorisation pour de nombreuses activités.

En application de l'arrêté n° 2006-335-2 du 1^{er} décembre 2006 portant prescriptions complémentaires à la société PSA Peugeot Citroën, une mise à jour de l'étude de dangers du site, a été transmise au préfet en date du 19 décembre 2013. Cette transmission a été complétée par l'exploitant en date du 30 septembre 2014 suite aux remarques de l'inspection des installations classées.

3. Les phénomènes dangereux générés par l'établissement

L'analyse de l'inspection a été réalisée sur la base des critères définis par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. Cet examen amène l'inspection des installations classées à proposer que les phénomènes dangereux suivants soient retenus pour la maîtrise de l'urbanisation :

PhD	Description	Probabilité	Type d'effet	SELS ¹ (mètre)	SEL ² (mètre)	SEI ³ (mètre)	SBV ⁴ (mètre)	Cinétique
n°1	Scénario n°4 : Explosion atelier Peinture	C	surpression	33	38	98	196	rapide
n°2	Scénario n°5 : Incendie stockage	D	thermiques	30* 20**	38* 30**	55 * 37 **	/	rapide
n°3	Scénario n°9 : Explosion conditionneur atelier Peinture	E	surpression	13	15	38	76	rapide
n°4	PhD n°9a : Flash Fire inflammation immédiate suite rupture totale conduite aérienne gaz	E	thermiques	70	70	75	/	rapide
n°5	PhD n°9a : UVCE inflammation immédiate suite rupture totale conduite aérienne	E	suppression	/	/	55	85	rapide

* face à la longueur

** face à la largeur

Les effets thermiques sont liés à la combustion plus ou moins rapide d'une substance inflammable ou combustible. Ils provoquent des brûlures internes ou externes, partielles ou totales des personnes exposées. Les seuils d'effets réglementaires sont :

Effets sur les personnes	Flux thermique kW/m ²
Seuil des effets irréversibles correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (SEI)	3 kW/m ² ou 600 [(kW/m ²) ^{4/3}].s
Seuil des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine (SEL)	5 kW/m ² ou 1000 [(kW/m ²) ^{4/3}].s
Seuil des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers très graves pour la vie humaine (SELS)	8 kW/m ² ou 1800 [(kW/m ²) ^{4/3}].s

Les effets de surpression sont liés à une explosion. Les seuils d'effets réglementaires sont :

Effets sur les personnes	Seuil de surpression
Seuil des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers très graves pour la vie humaine (SELS)	200 mbar
Seuil des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine (SEL)	140 mbar
Seuil des effets irréversibles correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (SEI)	50 mbar
Seuil des effets indirects par bris de vitres	20 mbar

1 Seuil des Effets Létaux Significatifs

2 Seuil des Effets Létaux

3 Seuil des Effets Irréversibles

4 Seuil des Bris de Vitres (20 mbar)

Par ailleurs, compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il convient de rappeler que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

4. Maîtrise des risques

La cotation des risques peut être reportée dans une grille de criticité.

Pour cela, la gravité des conséquences potentielles est évaluée en fonction du nombre de personnes exposées à l'extérieur de l'établissement. Les phénomènes dangereux sont classés dans cinq catégories de gravité croissante (modéré, sérieux, important, catastrophique, désastreux). Il est ensuite vérifié que les événements qui présenteraient une gravité élevée présentent une probabilité faible. Ainsi la circulaire du 29 septembre 2005, abrogée et reprise par la circulaire du 10 mai 2010, donne sous forme d'une grille d'évaluation des critères d'appréciation de la maîtrise du risque basés sur ce couple probabilité/gravité.

			Probabilité				
			E	D	C	B	A
			Événement possible mais extrêmement peu probable	Événement très improbable	Événement improbable	Événement probable	Événement courant
Gravité			$P < 10^{-5}$	$10^{-5} \leq P < 10^{-4}$	$10^{-4} \leq P < 10^{-3}$	$10^{-3} \leq P < 10^{-2}$	$10^{-2} < P$
5	Désastreux	10p < SELs 100p < SEL 1000p < SEI					
4	Catastrophique	1p < SELs $\leq 10p$ 10p < SEL $\leq 100p$ 100p < SEI $\leq 1000p$					
3	Important	SELs $\leq 1p$ 1p < SEL $\leq 10p$ 10p < SEI $\leq 100p$					
2	Sérieux	SELs sur site SEL $\leq 1p$ 1p < SEI $\leq 10p$	PhD n°4 et n°5				
1	Modéré	SELs sur site SEL sur site SEI $\leq 1p$		PhD n°2	PhD n°1		

OUI	MMR rang 1	MMR rang 2	NON
-----	------------	------------	-----

MMR : Mesures de Maîtrise des Risques

La circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 précise qu'elle « a vocation à traiter principalement des établissements relevant du régime de l'autorisation avec servitudes mais les principales règles méthodologiques peuvent être appliquées, avec la proportionnalité à laquelle la réglementation incite, pour l'ensemble des installations classées ».

Ainsi, l'analyse de la grille de criticité appliquée aux installations de la société PSA Peugeot Citroën Mulhouse à Sausheim montre que les phénomènes dangereux mentionnés plus haut ne présentent pas un couple « gravité / probabilité » inacceptable selon la circulaire précitée.

Il est à noter que le phénomène n°3 lié à l'explosion d'un conditionneur n'est pas repris dans la grille de criticité compte tenu du fait que seul le seuil de 20mbar (bris de vitre) est susceptible d'impacter un tiers, il convient cependant de le prendre en considération pour la maîtrise de l'aménagement futur du site.

5. Conclusion

Sont jointes au présent document d'information, les cartographies des zones d'effets. Ces cartographies sont issues de l'étude de dangers transmise par l'exploitant.

Les préconisations en matière d'urbanisme correspondant à chaque type d'effet sont graduées en fonction du niveau d'intensité sur le territoire et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux.

L'inspection rappelle que :

- compte-tenu de l'incertitude liée à l'évaluation des risques, les scénarios d'accidents et les zones d'effets associés ne sauraient avoir de valeur absolue,
- des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus même à l'extérieur des zones ainsi définies.

Enfin compte tenu du contexte particulier du site de la société PSA Peugeot Citroën qui accueille au sein de ses limites d'exploitation des activités tiers, et compte tenu des projets d'aménagement du site, il est à mentionner que l'ensemble des accidents susceptibles de provoquer des dommages sur les tiers ou à l'extérieur du site (sans tiers exposé) sont retenus pour la maîtrise de l'urbanisation, quel que soit le régime administratif de l'installation ou équipement à l'origine des effets.

Pour le Directeur Régional
L'adjointe au Chef du Service Prévention des risques anthropiques



Caroline TEYSSIER

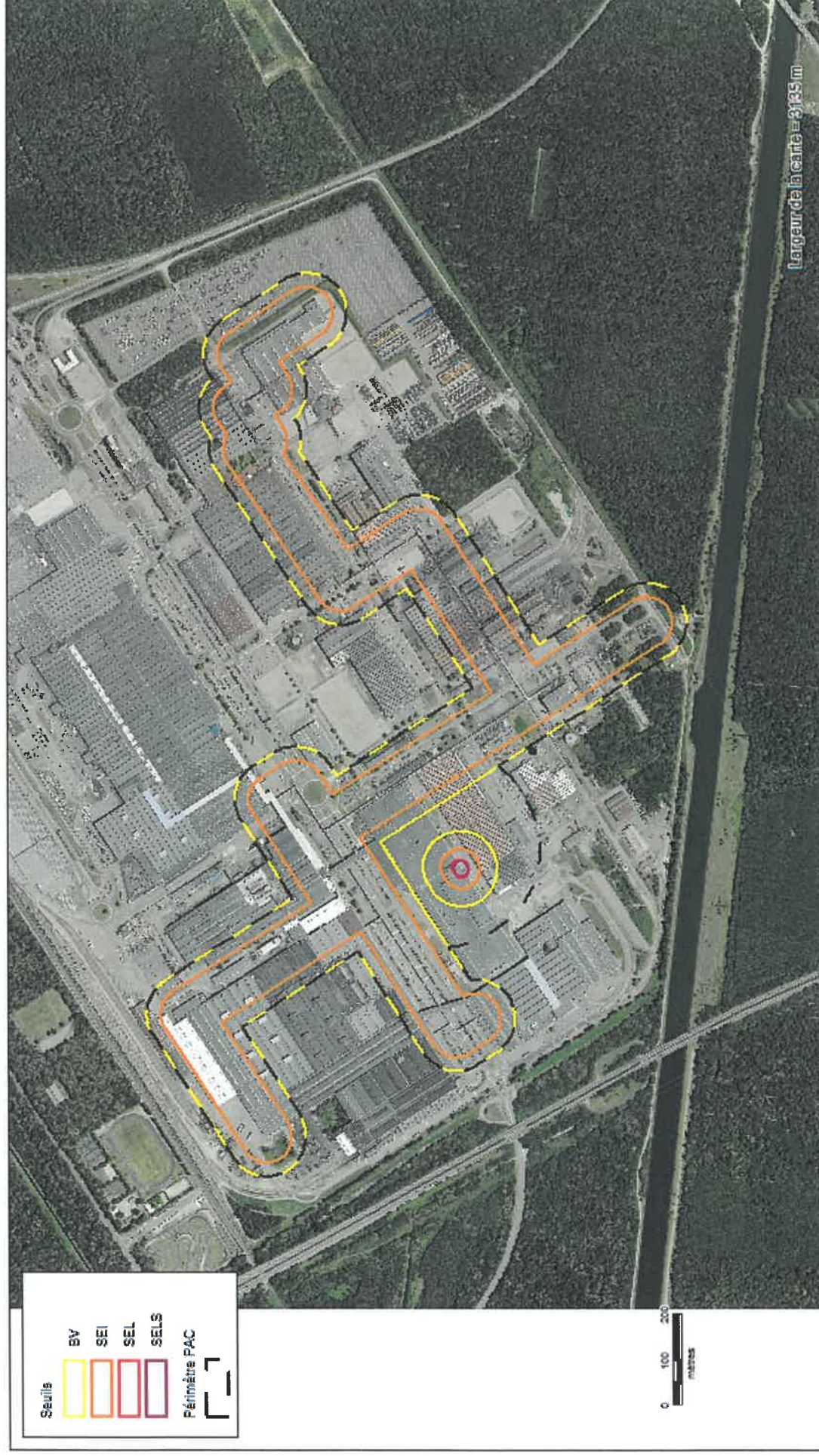
PAC de SAUSHEIM (PSA) **Enveloppes des intensités des phénomènes dangereux de classe de probabilité A, B, C ou D**



Sources:

Rédaction/Édition: SS - 02/07/2018 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEA® V 4.1.1 - PAC V 1.0 - ©INERIS 2011

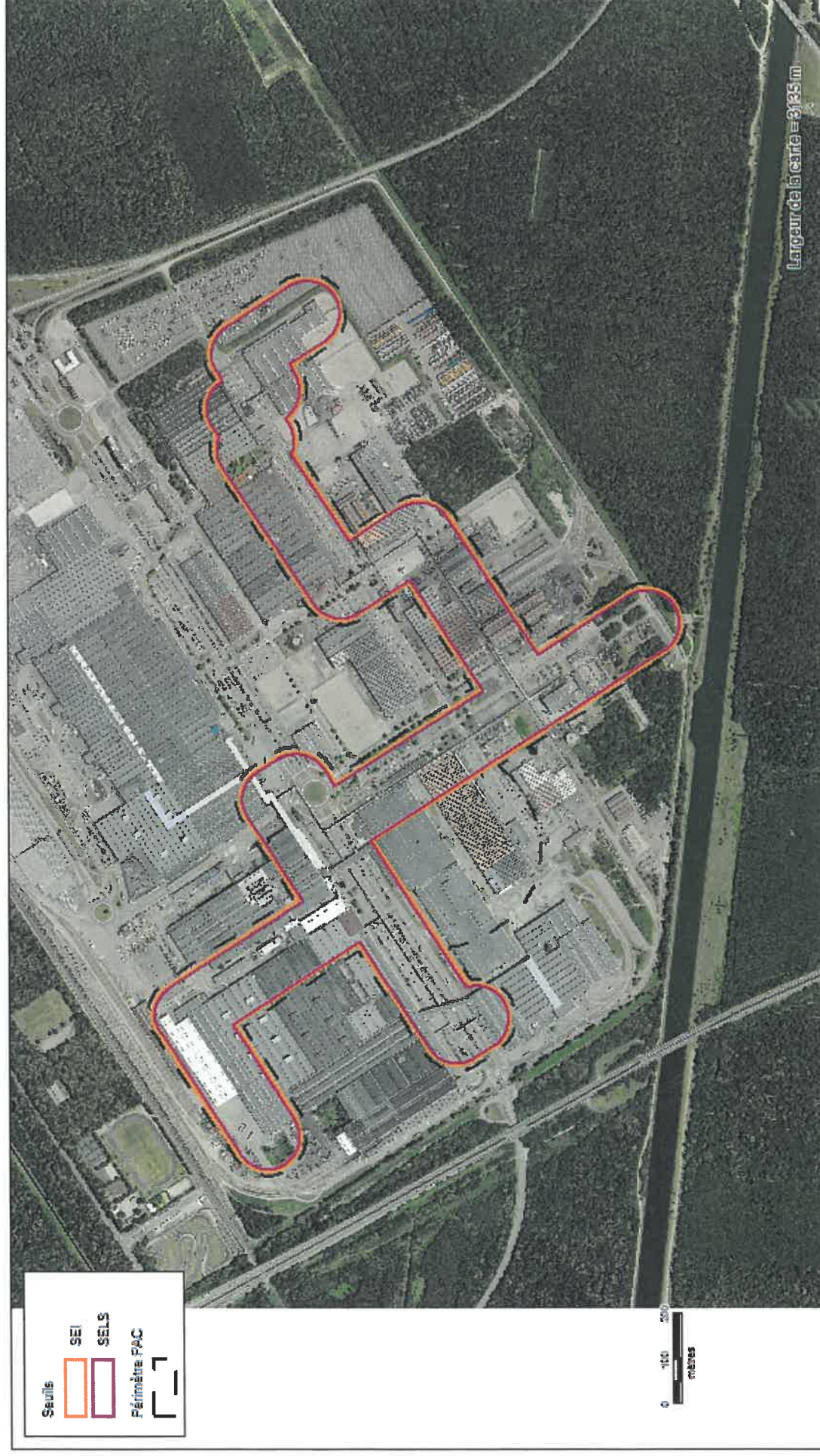
PAC de SAUSHEIM (PSA) **Enveloppes des intensités des effets de surpression de classe de probabilité E**



Sources:

Rédaction/Édition: SS - 02/07/2018 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEA® V 4.1.1 - PAC V 1.0 - ©NERIS 2011

PAC de SAUSHEIM (PSA) Enveloppes des intensités des effets thermiques de classe de probabilité E



Sources:

Rédaction/édition: SS - 02/07/2013 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEA® V 4.1.1 - PAC V 1.0 - ©NERIS 2011

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est*

Unité départementale du Haut-Rhin

*Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin*

*Service de Transport, Risques et Sécurité
Bureau prévention des risques*

COMMUNES DE SAUSHEIM ET RIXHEIM

PORTER À CONNAISSANCE “risques technologiques”

**autour du site de la société PEUGEOT CITROËN
MULHOUSE à SAUSHEIM**



Annexe 2. Recommandations sur l'urbanisation future

*Direction départementale des Territoires
du Haut-Rhin*

Colmar, le 1 mars 2019

*Service Transport, Risques et Sécurité
Bureau Prévention des Risques*

**PORTER À CONNAISSANCE
"RISQUES TECHNOLOGIQUES"
SOCIETE PSA A SAUSHEIM ET RIXHEIM**

**ANNEXE 2
RECOMMANDATIONS SUR
L'URBANISATION FUTURE**

A- PRINCIPES

La présente annexe 2 contient les préconisations sur l'urbanisation future autour des installations de la société PSA situées à SAUSHEIM et RIXHEIM qui sont rédigées :

- sur la base des éléments du document d'information sur les risques industriels qui pourraient être générés par les activités de la société PSA daté du 12 octobre 2018 du service risques technologiques de la DREAL et de la cartographie des aléas, tels qu'ils figurent au plan annexé. Ces documents réalisés par la DREAL résultent de l'instruction sur des études de dangers ;
- en application de la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04 mai 2007, relative au porter à connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, et notamment du chapitre 2 (cas des installations soumises à autorisation hors d'un établissement soumis à autorisation avec servitude) de l'annexe 1 à la circulaire.

B- ZONAGE DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Le plan de zonage des risques technologiques joint, délimite les secteurs d'application de ces préconisations. Les zones résultent de la superposition, en chaque point du périmètre, des aléas de surpression et thermiques à cinétique rapide selon leurs niveaux d'effets.

4 zones sont définies pour les effets de surpression et thermiques de probabilité C et D

- **une zone violette**, d'exposition aux effets létaux significatifs de probabilité C et D dus aux risques thermiques,
- **une zone rouge**, d'exposition aux premiers effets létaux de probabilité C et D dus aux risques thermiques,
- **une zone orange**, d'exposition aux effets irréversibles de probabilité C et D dus aux risques thermiques,
- **une zone jaune**, d'expositions aux effets indirects (bris de vitre) de probabilité C et D dus aux risques de surpression.

4 zones sont définies pour les effets de surpression et thermiques de probabilité E

- **une zone violette**, d'exposition aux effets létaux significatifs de probabilité E dus aux risques thermiques,
- **une zone rouge**, d'exposition aux premiers effets létaux de probabilité E dus aux risques de surpression et thermiques,
- **une zone orange**, d'exposition aux effets irréversibles de probabilité E dus aux risques de surpression et thermiques,
- **une zone jaune**, d'expositions aux effets indirects (bris de vitre) de probabilité E dus aux risques de surpression.

C- PRÉCONISATIONS SUR L'URBANISATION FUTURE

1) POUR LES EFFETS DE SURPRESSION ET THERMIQUES DE PROBABILITE C et D

a) ZONE VIOLETTE : INTERDICTION TOTALE

Toute nouvelle construction est interdite dans les zones exposées à des effets létaux significatifs à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques.

b) ZONE ROUGE : INTERDICTION AVEC EXCEPTIONS

Toute nouvelle construction est interdite dans les zones exposées à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructures de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle.

c) ZONE ORANGE : AUTORISATION POSSIBLE

Dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destination doivent être réglementés dans le même cadre.

d) ZONE JAUNE : AUTORISATION

L'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets irréversibles ou indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression (bris de vitre).

2) POUR LES EFFETS DE SURPRESSION ET THERMIQUES DE PROBABILITE E

a) ZONE VIOLETTE : INTERDICTION AVEC EXCEPTIONS

Toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et à la gestion des situations d'urgence).

b) ZONE ROUGE : AUTORISATION POSSIBLE

Dans les zones exposées à des effets létaux, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets. Les changements de destination doivent être réglementés dans le même cadre.

c) ZONES ORANGE ET JAUNE : AUTORISATION

L'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets irréversibles ou indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression (bris de vitre).

Les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent toutefois être exclus au-delà des périmètres définis. Il convient donc d'être vigilant et prudent sur les projets situés en limite de zone d'exposition aux risques et d'en éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

Communes de Sausheim et Rixheim - PSA

Porter à connaissance "Risques technologiques"
Zonage pour les recommandations sur l'urbanisation future
Enveloppes des intensités des phénomènes dangereux
de surpression de classes de probabilité A,B,C,D

SAUSHEIM

D39

PSA

A35

RIXHEIM

200m

09/08/2018
DOT68/MIT
Source : Dreal Alsace
©IGN BDOrtho-2015
©IGN BParcellaire-2017



PREFET
DU HAUT-RHIN



Direction Départementale
des Territoires du Haut-Rhin
www.haut-rhin.gouv.fr

Périmètre d'exposition aux risques

Zonage risques :

- Bris de vitres (BV)
- Seuil des effets irréversibles (SEI)
- Seuil des premiers effets létaux (SEL)
- Seuil des effets létaux significatifs (SELS)

Éléments de repérage :

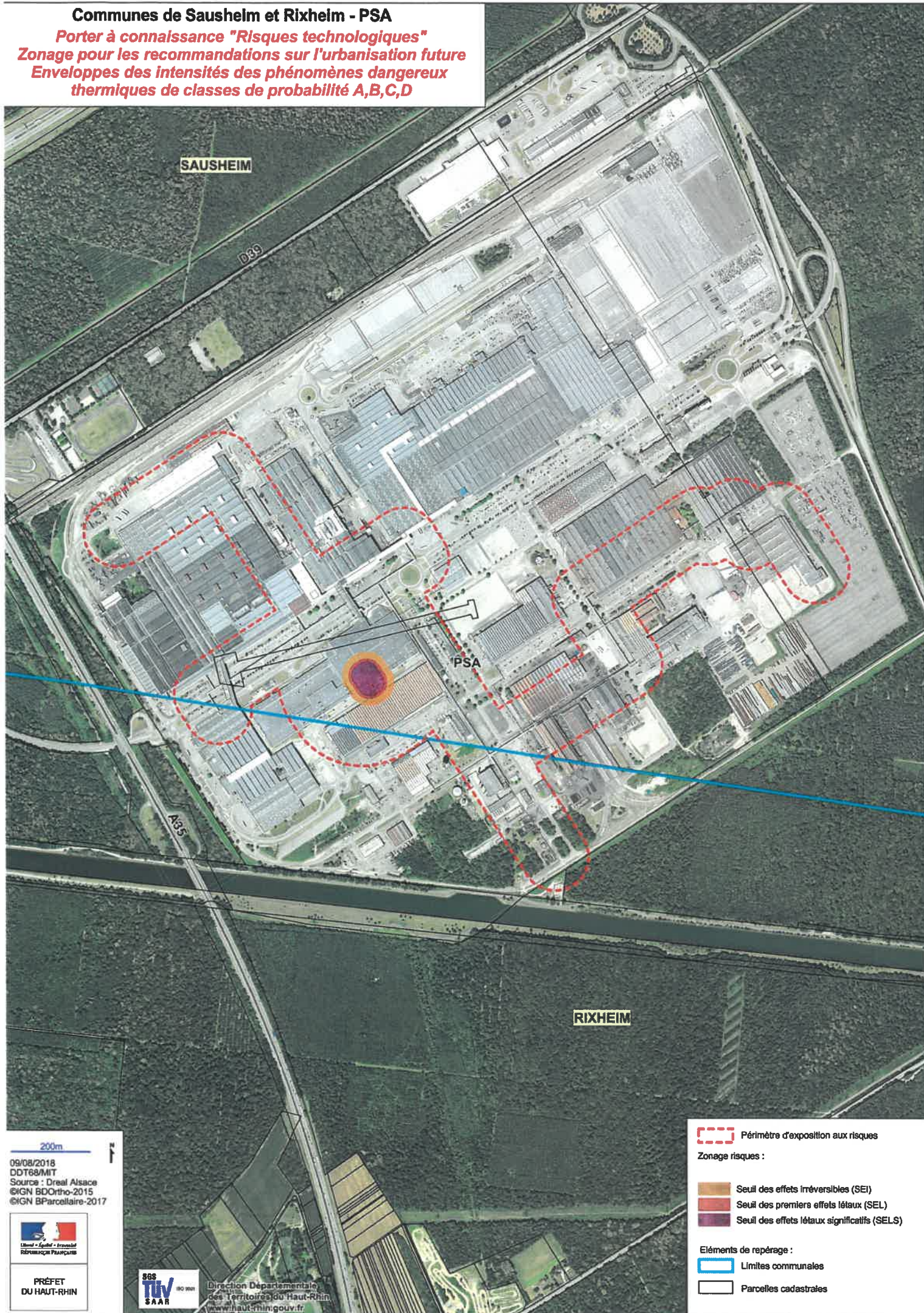
- Limites communales
- Parcelles cadastrales

Communes de Sausheim et Rixheim - PSA

Porter à connaissance "Risques technologiques"

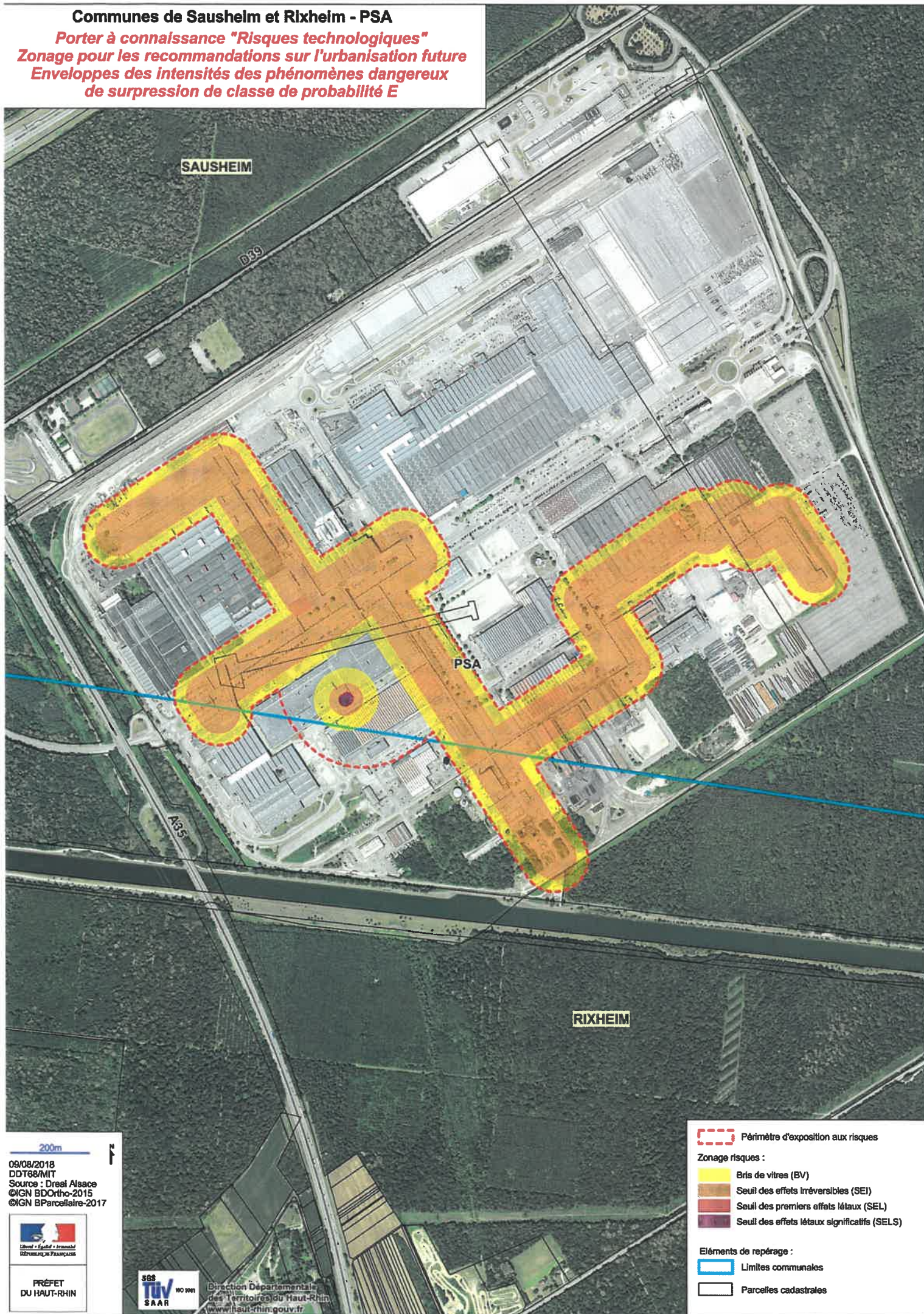
Zonage pour les recommandations sur l'urbanisation future

Enveloppes des intensités des phénomènes dangereux thermiques de classes de probabilité A,B,C,D



Communes de Sausheim et Rixheim - PSA

Porter à connaissance "Risques technologiques"
Zonage pour les recommandations sur l'urbanisation future
Enveloppes des intensités des phénomènes dangereux
de suppression de classe de probabilité E



Périmètre d'exposition aux risques

Zonage risques :

- Bris de vitres (BV)
- Seuil des effets irréversibles (SEI)
- Seuil des premiers effets létaux (SEL)
- Seuil des effets létaux significatifs (SELS)

Eléments de repérage :

- Limites communales
- Parcelles cadastrales

09/08/2018
DT68/MIT
Source : Dreal Alsace
©IGN BDOrtho-2015
©IGN BParcellaire-2017



PREFET
DU HAUT-RHIN



Direction Départementale
des Territoires du Haut-Rhin
www.haut-rhin.gouv.fr

Porter à connaissance "Risques technologiques"
Zonage pour les recommandations sur l'urbanisation future
Enveloppes des intensités des phénomènes dangereux
thermiques de classe de probabilité E

